

CHAPITRE II

DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 6. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire à tous les paliers de l'éducation nationale.

Elle est introduite comme matière obligatoire dans les programmes d'éducation, de formation et d'enseignement professionnels. Elle est sanctionnée par des examens.

Son enseignement est dispensé sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 7. — L'éducation physique et sportive peut être pratiquée au niveau du préscolaire. Elle vise le développement psychomoteur de l'enfant.

Art. 8. — La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire en milieu de formation et d'enseignement supérieurs.

Art. 9. — La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées et inadaptées.

Art. 10. — La pratique de l'éducation physique et sportive est obligatoire au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de prévention ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

Art. 11. — Les programmes d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur doivent obligatoirement comporter un volume horaire destiné à la pratique du sport scolaire et du sport universitaire.

Les établissements scolaires et de formation ainsi que les nouveaux projets doivent être dotés d'installations et d'équipements sportifs adaptés à l'éducation physique et sportive sur la base d'une grille d'équipements tenant compte des différents paliers d'enseignement.

Art. 12. — L'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive sont soumis à autorisation médicale préalable.

Les services de médecine scolaire sont seuls habilités à effectuer le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive pour les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale.

Dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées et personnes inadaptées et au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de prévention ainsi qu'au sein des établissements pénitentiaires, le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive est effectué par les services médicaux relevant du secteur de la santé.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — L'enseignement et/ou l'animation de l'éducation physique et sportive au sein des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation est assuré par un personnel spécialisé formé au sein des établissements relevant des ministères chargés des sports, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les personnels chargés de l'éducation physique et sportive des personnes handicapées, des personnes placées dans les établissements de rééducation et de prévention et des personnes placées dans les établissements pénitentiaires bénéficient d'une formation spécialisée.

Art. 14. — La fédération du sport scolaire et la fédération du sport universitaire sont chargées notamment d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu scolaire et universitaire.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire seront fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire gèrent leur propre système de compétition nationale et internationale.

Elles adhèrent aux fédérations internationales respectives après accord du ministre chargé des sports et des ministres concernés.

Elles organisent périodiquement des jeux sportifs nationaux scolaires et universitaires.

Les programmes des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont arrêtés en coordination avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire regroupent respectivement en leur sein les associations et ligues sportives scolaires et universitaires.

La création d'associations sportives chargées de l'animation du sport scolaire, du sport universitaire et en milieu de formation professionnelle au sein des établissements cités aux articles 11 et 13 ci-dessus est obligatoire.

Les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives citées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DU SPORT POUR TOUS

Art. 16. — Le sport pour tous consiste en l'organisation de l'éducation physique et de loisirs sportifs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction d'âge ou de sexe.

Il constitue un facteur important pour :

— la promotion de la santé publique.